

Définition

Organisation communautaire autonome

Est entendu sous ce vocable tout groupe ou organisme correspondant à la définition suivante. À noter que cette définition est un résumé des caractéristiques de l'action communautaire telles qu'adoptées par les groupes eux-mêmes les 14 et 15 novembre 1996 et révisées le 18 avril 1998 lors des rencontres nationales du communautaire.

En premier lieu, l'action communautaire autonome consiste en une pratique communautaire axée sur la transformation et le développement social ainsi que sur la création d'espaces démocratiques qui favorisent la compréhension et l'expression de la citoyenneté dans l'ensemble des sphères de la société civile. Elle vise l'émergence d'une société plus humaine, ouverte sur le monde et sa diversité et elle est engagée dans des actions pour l'amélioration du tissu social et la qualité de vie ainsi que dans des luttes contre la pauvreté, la discrimination et l'exclusion.

En second lieu, les organismes qui composent ce mouvement ont un lien étroit avec les communautés dans lesquelles ils déploient leurs activités. Ils naissent de l'identification d'un besoin par une communauté ou un milieu donné et ils sont constitués à l'initiative de personnes membres de cette communauté. Ensuite, ils sont engagés dans la communauté, en obtiennent le soutien et la mobilise pour créer des lieux d'appartenance, bâtir des réseaux d'entraide et d'appui. Ils prônent une conception égalitaire des rapports entre les personnes qui participent à la vie de l'organisme.

En troisième lieu, ces organismes visent, dans leurs approches et leurs pratiques, l'identification et l'appropriation des situations problématiques par les personnes et les collectivités concernées. Ils favorisent la prise en charge selon une approche globale.

En quatrième lieu, les objectifs d'intervention de ces organismes se traduisent par la prestation de services alternatifs, par la défense collective des droits, par l'éducation et par des pratiques de conscientisation. Ils cherchent à réagir rapidement, et par des pratiques novatrices, à l'évolution des besoins qu'ils ont identifiés.

En cinquième lieu, l'autonomie, telle qu'elle est défendue par ces organismes, réfère d'abord à leurs prérogatives de se définir à partir de leur propre volonté d'agir et de recevoir leurs mandats des populations auprès desquelles ils interviennent. La préservation de cette autonomie constitue un des enjeux déterminants des relations qu'ils entretiennent avec leurs différents bailleurs de fonds que ce soit du secteur public ou privé. L'autonomie tient alors à la capacité et à la possibilité réelle pour les organismes de déterminer leur mission, leurs orientations, leurs priorités et leurs pratiques et de procéder eux-mêmes à leur évaluation ainsi qu'à leur détermination de leurs règles et normes de régie interne.